

# **CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS**

Les Conseils communaux de Prilly et de Renens

Vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),  
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

*arrêtent*

## **Exposé préliminaire**

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Prilly et de Renens conviennent :

## **Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)**

**Article premier.-** Les communes de Prilly et Renens organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé SDIS en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire. Elles créent une Entente.

**Art. 2.-** Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des communes partenaires.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS intercommunal de Prilly-Renens, les Municipalités exécutent une action de recrutement dans chaque commune. D'autres propositions d'actions ou mesures attractives pour favoriser le recrutement peuvent être faites sur proposition de l'Etat-major.

## **Commission consultative du feu**

**Art. 3.-** Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 11 membres, à raison du municipal en charge du SDIS de chacune des communes, de trois membres provenant de la commune de Prilly et de cinq membres provenant de la commune de Renens désignés par leurs municipalités respectives, du commandant du SDIS, de son remplaçant et de la secrétaire tous deux avec voix consultative. Elle est présidée en alternance pour une législature par l'un des deux municipaux délégués en charge du SDIS.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

## **Locaux**

**Art. 4.-** Les communes partenaires s'entendent pour mettre à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer supporté entre elles selon la clef de répartition, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

## **Matériel et équipement**

**Art. 5.-** Le matériel acquis au 31 décembre 2013 reste la propriété de chaque commune.

Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont la propriété collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS est placé sous la responsabilité collective des communes partenaires, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

## **Solde - indemnités**

**Art. 6.-** Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

## **Comptes de fonctionnement et budget**

**Art. 7.-** Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque commune.

## **Dépenses - Recettes**

**Art. 8.-** Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS intercommunal de Prilly-Renens, après déduction des recettes annuelles, sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente, selon les données du Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS).

**Art. 9.-** Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

## **Avances de fonds**

**Art. 10.-** Les frais courants du SDIS sont avancés par la commune de Renens. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes partenaires. Un décompte final des frais est établi par la commune de Renens avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

La répartition entre les communes partenaires est effectuée conformément à l'art. 8 précédent.

## **Médiation et arbitrage**

**Art. 11.-** Toutes contestations entre les communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation au Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord elles sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

## **Adhésion**

**Art. 12.-** Moyennant l'accord de l'ensemble des conseils communaux des communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

## **Durée de la convention**

**Art. 13.-** La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes signataires moyennant un avertissement préalable de 18 mois.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes signataires en matière de défense incendie et de secours.

Elle est subordonnée à l'adoption par les communes signataires du règlement intercommunal sur le SDIS de Prilly-Renens.

Adoptée par la Municipalité de Renens, le ...

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin

Jean-Daniel Leyvraz

Adoptée par le Conseil communal de Renens, le ...

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

Gérard Duperrex Yvette Charlet

Adoptée par la Municipalité de Prilly, le

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

Alain Gillièron Joëlle Mojonnet

Adoptée par le Conseil communal de Prilly, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :

David Boulaz Isabelle Bartolozzi

Approuvée par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement, le